

Code de conduite et procédures disciplinaires (« Code ») de l'Association canadienne de la recherche théâtrale (« ACRT »)/Canadian Association for Theatre Research

Date de son approbation par le conseil d'administration : 2 juin 2019

1. Interprétation

Sauf indication contraire, le Code est interprété selon les dispositions suivantes :

- (a) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots portant la marque d'un genre incluent tous les genres ;
- (b) Toute référence à une section ou à une sous-section réfère à la section ou à la sous-section du présent Code.

2. Définitions

Pour l'application du présent Code :

- (a) « **ACRT** » signifie l'Association canadienne de la recherche théâtrale/Canadian Association for Theatre Research, tel que susmentionné ;
- (b) « **activités liées à l'ACRT** » signifie toute activité liée à l'ACRT ou sanctionnée par elle, incluant les conférences, les forums en ligne, les événements et les communications électroniques ;
- (c) « **administrateurs** » désigne les particuliers occupant les fonctions d'administrateur de l'ACRT à un moment donné, et « **administrateur** » désigne l'un d'eux ;
- (d) « **associés** » désigne tous les associés de l'ACRT incluant les associés honorifiques et les associés honorifiques pour l'ensemble de la carrière, et le terme « **associé** » désigne l'un d'eux ;
- (e) « **Code** » signifie le Code de conduite et procédures disciplinaires, tel que susmentionné ;
- (f) « **Comité sur la conduite** » signifie le comité chargé de la mise en œuvre et de l'application du présent Code ;
- (g) « **comportement interdit** » s'entend au sens de la section 8 ;

- (h) « **dirigeants** » désigne les particuliers nommés ou élus en tant que dirigeants de l'ACRT à un moment donné, incluant le ou la président(e), le ou la vice-président(e), le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière, le coordinateur ou la coordinatrice des inscriptions, et tout autre particulier occupant des fonctions similaires normalement occupées par un de ces dirigeants au sein de l'Association, et « **dirigeant** » désigne l'un de ces particuliers ;
- (i) « **institution hôte** » désigne l'institution sur les lieux de laquelle est tenue toute activité liée à l'ACRT ;
- (j) « **institution liée** » désigne toute institution avec laquelle un représentant de l'ACRT entretient un lien ou une relation incluant, sans s'y restreindre, une institution où le représentant enseigne, fait de la recherche ou fréquente ;
- (k) « **membres** » désigne les membres de l'ACRT à un moment donné et « **membre** » désigne l'un de ces individus ;
- (l) « **membres du Comité** » désigne les membres de n'importe quel comité de l'ACRT incluant, sans s'y restreindre, les membres du comité des administrateurs de l'ACRT, et le terme « **membre du Comité** » désigne l'un d'eux ;
- (m) « **rapport** » signifie un rapport fait par un représentant de l'ACRT alléguant qu'un autre représentant de l'ACRT a adopté un comportement interdit contrevenant au présent Code ;
- (n) « **représentants de l'ACRT** » s'entend au sens de la section 4.

3. Aperçu

Dans toutes ses sphères d'activités, l'ACRT s'engage à cultiver et à maintenir une culture savante basée sur le respect professionnel, et ce, dans un environnement libre de harcèlement, de discrimination, de comportements contraires à l'éthique, au professionnalisme ou menaçant la liberté intellectuelle.

Les représentants de l'ACRT contribuent à l'Association grâce à leurs différents parcours, compétences et expériences. S'ils ne sont pas toujours en accord sur différentes questions, les débats doivent néanmoins se faire dans le respect mutuel et de façon courtoise. L'ACRT souhaite entretenir un environnement de travail et d'apprentissage où peuvent s'épanouir professionnellement ses représentants. **Le maintien d'un tel environnement relève de la responsabilité de chaque représentant de l'ACRT.** Les dirigeants ont la responsabilité supplémentaire de gérer et de guider l'ACRT de façon à favoriser le respect, dans l'esprit des valeurs et des principes qu'embrasse le présent Code.

4. Application

Sauf indication contraire, le Code s'applique à tous les associés, directeurs, membres, dirigeants et membres du Comité (soit, collectivement, les « **représentants de l'ACRT** ») pendant qu'ils agissent en tant que représentants de l'ACRT, et ce, en quelque qualité que ce soit et/ou lors de leur participation à toute activité liée à l'ACRT incluant les activités se tenant dans une institution hôte.

Dans certains cas, les individus agissent à plus d'un titre en tant que représentants (i.e. les directeurs peuvent aussi être membres, dirigeants et membres du Comité). L'on attend de ces individus qu'ils se plient au Code en exerçant chacune de leurs fonctions, reconnaissant ainsi qu'en fonction du titre grâce auquel ils représentent l'ACRT, les procédures pour le traitement d'un rapport pour allégation de comportement interdit peuvent différer.

5. Objectifs

Les objectifs de ce Code sont :

- Affirmer l'engagement de l'ACRT envers les valeurs et les principes établis à la section 3 ;
- Informer les représentants des procédures pour déposer une plainte relativement à des comportements interdits tels que définis à la section 8.

Rien, dans le présent Code, ne vise à retenir ou décourager un représentant de l'ACRT de faire appel à d'autres formes de résolution ou de prendre des actions légales.

6. Prévention de conflits

Si un rapport est déposé concernant le comportement de toute personne étant responsable du présent Code ou détenant une certaine autorité sur celui-ci (par exemple : le directeur, le président ou un membre du Comité de conduite), cette personne ne doit pas en être informée et ne doit participer, à aucun moment, aux procédures engagées en vertu du présent Code et qui sont en lien avec le rapport.

Si un rapport est déposé concernant le comportement du président, le Comité de conduite relève du vice-président ou de toute personne désignée par les directeurs.

7. Comité de conduite

Les directeurs sont responsables de créer le Comité de conduite et d'en définir périodiquement le mandat.

Le Comité de conduite est responsable de surveiller la mise en œuvre et l'application du présent Code en vertu de son mandat, ainsi que de toutes les politiques applicables que peuvent créer ou modifier les directeurs.

Si un rapport est déposé concernant une personne agissant à plus d'un titre en tant que représentant de l'ACRT, le Comité de conduite a le pouvoir discrétionnaire de déterminer en la qualité de quelle(s) fonction(s) cette personne agissait au moment des comportements interdits allégués. Le comité doit déterminer en quelle(s) qualité(s) la personne a agi dès la réception du rapport.

8. Comportement interdit

Les actes et les comportements ci-dessous décrivent les comportements interdits en vertu du présent Code.

Ce Code interdit la **discrimination** et le **harcèlement** basés sur un ou plusieurs des motifs suivants : âge, religion, sexe, race, invalidité, orientation sexuelle, identité de genre et expression sexuelle, état matrimonial, situation de la famille, origine ethnique, lieu de provenance, ascendance, citoyenneté, couleur, ou condamnation pour un délit pour lequel un pardon a été octroyé ou une suspension du casier a été ordonnée.

- La **discrimination** signifie toute forme d'inégalité basée sur les motifs susmentionnés. La discrimination emprunte diverses formes aux effets variés et qui peuvent sembler évidentes, subtiles ou anodines.
- Le **harcèlement** comprend tout propos ou comportement dont l'auteur sait ou devrait savoir qu'il est importun. Cela peut recouvrir des mots ou des actions touchant aux motifs susmentionnés et dont l'auteur sait ou devrait savoir qu'ils sont offensants, gênants, humiliants, dégradants ou importuns.

Ce Code interdit le harcèlement sexuel. Le **harcèlement sexuel** est défini par l'une ou l'autre des acceptions suivantes :

- Le fait pour une personne de s'adonner à des remarques ou à des gestes vexatoires basés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression sexuelle lorsque l'auteur de tels propos ou comportements sait ou devrait savoir qu'ils sont importuns ;

- Le fait pour une personne de solliciter ou de faire des avances sexuelles lorsque cette personne est en position de conférer, de donner ou de dénier un bénéfice ou un avantage à l'autre personne, et sait ou devrait savoir que de tels propos ou comportements sont importuns.

Il peut arriver qu'un seul incident, acte ou comportement inapproprié signalé soit suffisant pour être considéré comme du **harcèlement** ou du **harcèlement sexuel**.

Ce Code interdit les **représailles** ou les **menaces de représailles** suite au dépôt d'un rapport rédigé de bonne foi. Les représailles et les menaces de représailles sont également des comportements interdits en vertu du présent Code.

9. Comment signaler un comportement interdit

Les représentants de l'ACRT sont encouragés à signaler tout comportement interdit au Comité de conduite par courriel au catr.conduct@gmail.com ou directement à un membre du Comité de conduite. Si le rapport est fait en personne, deux membres du Comité de conduite reçoivent le rapport et prennent des notes lors de la discussion. Ces notes tiennent lieu de rapport.

Les représentants de l'ACRT sont encouragés à déposer leur rapport pour allégation d'un comportement interdit le plus tôt possible à la suite de l'incident afin qu'une enquête soit déployée dans des délais convenables et de façon appropriée.

Un rapport doit inclure le nom du représentant de l'ACRT qui rapporte l'incident, les noms du ou des représentant(s) de l'ACRT visé(s) par l'allégation, les noms et les coordonnées (si possible) des personnes qui pourraient détenir plus d'information à propos de l'incident, une description de ce qui s'est produit et, si possible, la ou les date(s) et la ou les lieu(x) de l'incident. Les copies de tout document pertinent doivent être incluses au rapport.

Le Comité de conduite a le mandat de recevoir et de répondre aux rapports qu'il reçoit. Toutefois, le présent Code n'oblige pas le Comité à répondre ou à prendre quelque mesure suite à la réception d'un rapport adressé anonymement à l'ACRT.

Les représentants de l'ACRT victimes de comportements interdits peuvent également déposer un rapport ou une plainte auprès d'une institution hôte ou d'une institution liée à l'ACRT, le cas échéant. Si un tel rapport ou une telle plainte est déposé par un représentant de l'ACRT et concerne un autre représentant de l'ACRT, la personne ayant déposé le rapport ou la plainte est encouragée à en avvertir le Comité de conduite.

En soumettant un rapport au Comité de conduite, un représentant de l'ACRT autorise notamment le Comité à :

- Communiquer le rapport aux directeurs, au président, au vice-président ou à toute personne désignée par les directeurs en vertu du présent Code, lorsqu'applicable ;
- Faire usage de son pouvoir discrétionnaire quant à la décision de communiquer le rapport à une institution hôte et/ou une institution liée.

Bien qu'en vertu du présent Code un rapport doit être déposé par écrit ou en personne, tout représentant de l'ACRT ayant des questions ou des inquiétudes à propos du Code ou d'un incident peut contacter un membre du Comité de conduite en tout temps. **Une telle demande n'est pas considérée comme un rapport en vertu du présent Code.**

10. Répondre à un rapport pour allégation de comportement interdit

Le Comité de conduite traitera chaque rapport de manière juste et respectueuse, et ce, dans un délai convenable.

Sous réserve des mandats, politiques ou procédures pouvant être créés ou amendés en tout temps par les directeurs, le comité de conduite peut, à sa discrétion, réviser et répondre à un rapport en vertu du présent Code et en fonction ce qu'il juge approprié dans les circonstances, soit :

- Demander conseil à l'agent de l'équité de l'ACRT ;
- Demander l'autorisation aux directeurs d'obtenir des conseils légaux ;
- Collaborer avec une institution hôte et/ou une institution liée, lorsqu'applicable, et/ou se référer à toute procédure ou toute sanction prévue par les politiques, procédures et protocoles de telles institutions ;
- Mener une enquête appropriée dans les circonstances ;
- Retenir les services d'un enquêteur tiers afin de mener une enquête ;
- Conclure que le sujet d'un rapport ne relève pas du mandat du Comité de conduite ;
- Prendre toute mesure nécessaire jugée juste et appropriée dans les circonstances.

La nature et le champ de l'enquête menée en réponse à un rapport dépendra du contexte de ou des incident(s) allégué(s). Il est attendu que la ou les personnes menant l'enquête : (i) interviewent le représentant de l'ACRT ayant rapporté l'incident ou les incidents de comportement interdit ; (ii) proposent à la personne dont le comportement interdit est allégué

l'opportunité de répondre à ces allégations ; (iii) prennent toute mesure jugée appropriée dans les circonstances.

Si l'incident allégué a été rapporté et/ou est sous enquête ou touché par un quelconque processus en vertu des politiques, procédures et protocoles d'une institution hôte et/ou d'une institution liée, le Comité peut, à sa discrétion et avec l'approbation des directeurs, différer une enquête ou s'en dispenser, et ne produire qu'un rapport en vertu du présent Code.

Si un représentant de l'ACRT a été, est, ou devient le sujet de procédures disciplinaires menées par une institution hôte ou une institution liée (incluant, par exemple, lorsqu'un comportement ou une plainte mène à une enquête ou à une procédure pouvant résulter en la suspension, le congédiement, l'exclusion de certaines fonctions ou d'autres mesures punitives), le représentant de l'ACRT accepte de divulguer immédiatement de telles informations/actions au président du Comité de conduite qui, à son tour, en informe le président et recommande les prochaines étapes à suivre, incluant toute mesure corrective et disciplinaire.

11. Mesures correctives et disciplinaires

Le Comité de conduite informera le président dans un délai convenable de : (i) la réception d'un rapport et la nature de celui-ci ; (ii) les mesures prises pour répondre au rapport, incluant la nature, le champ et les faits constatés par toute enquête ; (iii) sous réserve des dispositions du règlement de l'ACRT, les recommandations du Comité de conduite quant aux actions correctives finales et/ou aux mesures disciplinaires, s'il y a lieu. Le président doit informer les directeurs de telles recommandations afin de déterminer et de fixer les mesures finales.

Sans qu'en soit limité ce qui précède, si la suspension ou l'expulsion d'un membre de l'ACRT est recommandée ou considérée, les mesures disciplinaires concernant les membres explicitées dans les règlements de l'ACRT s'appliquent.

12. Confidentialité et tenue des dossiers

L'ACRT reconnaît l'importance de la confidentialité lors de ces processus. Sous réserve du respect des dispositions susmentionnées à propos des institutions hôtes et des institutions liées, le Comité de conduite usera de discrétion afin de limiter l'accès aux informations sur l'incident de comportement interdit allégué ou sur un rapport, lorsqu'il le juge nécessaire.

Le comité gardera les dossiers liés à tout comportement interdit (avéré ou allégué), tout rapport(s) et/ou toute(s) enquête(s) en lieux sûrs.